

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-082

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2022-12-22-00006 - Arrêté n°2022-48 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin (8 pages) Page 3

02-2022-12-22-00007 - Arrêté n°2022-49 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de Soissons (6 pages) Page 12

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie, contrôle de gestion, cellule accueil de proximité

02-2022-12-01-00007 - Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er décembre 2022, de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 19

02-2023-01-02-00001 - Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er janvier 2023, de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 21

Direction départementale des territoires / Service Environnement - Unité Gestion du Patrimoine Naturel

02-2022-12-22-00005 - Arrêté n°PN-2022-87 portant autorisation de battues administratives de décantonnement de sangliers sur le territoire de la commune de Vauxaillon (4 pages) Page 23

02-2022-12-22-00004 - Arrêté n°PN-2022-90 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse (3 pages) Page 28

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2022-12-22-00006

Arrêté n°2022-48 donnant délégation de
signature à Mme Corinne MINOT sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Quentin



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-48
donnant délégation de signature
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Quentin**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

CONSIDÉRANT la décision d'affectation de Mme Anaïs SEGARD en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Saint-Quentin à compter du 1^{er} janvier 2023,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination
interministérielle

1/7



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1 – les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2 – les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3 – les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Saint-quentin,

4 – les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

5 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

6 – les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

7 – tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

8 – les récépissés de rassemblement sportifs,

9 – les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

10 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

11 – les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

12 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

1 – les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2 – la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du Code de l'urbanisme,

3 – l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

4 – les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

5 – les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

6 – les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

7 – les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,

8 – la création de commissions dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,

9 – la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

10 – les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

11 – le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

12 – le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

13 – les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

14 – les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement

des territoires ruraux, et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),

15 – les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

16 – les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

17 – tous les documents se rapportant à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Saint-Quentin.

C – en matière d'administration générale

1 – les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

3 – les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

4 – les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-quentin,

5 – les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de Saint-quentin suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, à l'effet de signer :

1 – la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du Code de la route,

2 – les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au Code de la route,

3 – les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical et la délivrance de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite,

4 – les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,

5 – les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,

6 – les permis de conduire internationaux,

- 7 – les attestations de validité des permis de conduire,
- 8 – les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 9 – les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 10 – les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11 – les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 12 – les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
- 13 – les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
- 14 – les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
- 15 – les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 16 – les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17 – les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,
- 18 – les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de M. Benoît READY, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de M. Benoît READY et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,

- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anaïs SEGARD, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 5, 9, et 11.

B – en matière d'administration locale :

– 1 à 12, 14 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et du fonds de compensation pour la TVA, 15 et 16 ;

– les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anaïs SEGARD, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

Article 9 – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1^{er} C – en matière d'administration générale : au point 4.

Article 10 – Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 2 janvier 2023.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins et le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **22 DEC. 2022**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

SECRET

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2022-12-22-00007

Arrêté n°2022-49 donnant délégation de
signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de
l'arrondissement de Soissons

**Arrêté n° 2022-49
donnant délégation de signature
à M. Joël DUBREUIL,
sous-préfet de l'arrondissement de Soissons**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

CONSIDÉRANT la décision d'affectation de M. Florian JAUNY en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Soissons à compter du 30 décembre 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1 – les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2 – les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3 – les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

4 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

5 – les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

6 – tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

7 – les récépissés de rassemblement sportifs,

8 – les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

9 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

10 – les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

11 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

B – en matière d’administration locale

- 1 – les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d’urbanisme, dont le siège se situe dans l’arrondissement, à l’exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 – la signature des arrêtés d’octroi et de refus de permis de construire et d’occupation du sol lorsqu’il y a divergence entre l’avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 et R410-11 du Code de l’urbanisme,
- 3 – l’inscription et le mandatement d’office des dépenses obligatoires,
- 4 – les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d’en rendre compte immédiatement au préfet,
- 5 – les lettres d’acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d’en aviser le préfet,
- 6 – les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l’exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l’arrondissement,
- 7 – les arrêtés prescrivant l’ouverture d’enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l’article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 8 – la création de commissions dans le cadre des dispositions de l’article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales,
- 9 – l’approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 10 – la désignation d’un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11 – les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12 – la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l’arrondissement,
- 13 – le « porter à connaissance » élaboré par les services de l’État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l’urbanisme), aux plans locaux d’urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l’urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l’urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14 – le document retraçant les enjeux de l’État accompagnant le « porter à connaissance »,

15 – les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

16 – les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),

17 – les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

18 – les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

19 – tous les documents se rapportant à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Soissons.

C – en matière d'administration générale

1 – les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SOISSONS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

3 – les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

4 – les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Soissons,

5 – les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, délégation de signature est donnée à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL et de Mme Fatou MANO, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, de Mme Fatou MANO, et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du Code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à M. Florian JAUNY, secrétaire général de la sous-préfecture de Soissons, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 4, 8, et 10.

B – en matière d'administration locale :

- 1 à 14, et 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 17 ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian JAUNY, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LAMEIRINHAS, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Soissons, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, et 10.

B – en matière d'administration locale :

– 1 à 14, 16 et 17 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 18 ;

– les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C – en matière d'administration générale : 2 pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.


Article 8 – Délégation de signature est donnée à Mme Amélie LANCELIN, responsable du pôle sécurité et politiques publiques, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1^{er}, C-en matière d'administration générale : au point 4.

Article 9 – Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 2 janvier 2023.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, et le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **22 DEC. 2022**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2022-12-01-00007

Liste des responsables de service disposant, à
compter du 1er décembre 2022, de la délégation
de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AINES

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} décembre 2022, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} octobre 2018.

Nom-Prénom	Responsables des services
BARDOULAT Colette HAUET Agnès BOULET Béatrice MARCHAL Mylène	Service des impôts des particuliers : LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS HIRSON
DEFONTAINE Sandrine	Service des impôts des entreprises : LAON
RIGOLLET Philippe	Services de publicité foncière et d'enregistrement : LAON
PARENT Franck VACHE-FLAMANT Valérie	Pôle unifié professionnel : SAINT-QUENTIN SOISSONS
HUGUET Laurie	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SOISSONS
BOUSQUET Didier	Service Départemental des Impôts Fonciers LAON
DRUART Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé LAON

A Laon, le 1^{er} décembre 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,


David GUERMONPREZ

Cal 2022-636

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-01-02-00001

Liste des responsables de service disposant, à
compter du 1er janvier 2023, de la délégation de
signature en matière de contentieux et gracieux
fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} octobre 2018.

Nom-Prénom	Responsables des services
BARDOULAT Colette HAUET Agnès BOULET Béatrice MARCHAL Mylène	Service des impôts des particuliers : LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS HIRSON
DEFONTAINE Sandrine	Service des impôts des entreprises : LAON
LEROY-RACAPE Charlotte	Services de publicité foncière et d'enregistrement : LAON
PARENT Franck VACHE-FLAMANT Valérie	Pôle unifié professionnel : SAINT-QUENTIN SOISSONS
HUGUET Laurie	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SOISSONS
BOUSQUET Didier	Service Départemental des Impôts Fonciers LAON
DRUART Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé LAON

A Laon, le 2 janvier 2023

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,


David GUERMONPREZ

Cal 2022 637

Direction départementale des territoires

02-2022-12-22-00005

Arrêté n°PN-2022-87 portant autorisation de
battues administratives de décantonnement de
sangliers sur le territoire de la commune de
Vauxaillon

**Arrêté n°PN-2022-87 portant autorisation de battues
administratives de décantonnement de sangliers sur le
territoire de la commune de Vauxaillon**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°GDPN-2022-12 du 8 juillet 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des opérations visant à empêcher la prolifération des sangliers sur les secteurs de non-chasse et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire organiser par le lieutenant de louveterie compétent des battues administratives de décantonnement sur la commune de Vauxaillon ;

CONSIDÉRANT le nombre d'animaux de sangliers prélevés lors des dernières campagnes de chasse, correspondant à une moyenne de 13 873 animaux ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sangliers, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Alexandre HUON, lieutenant de louveterie, est autorisé, à effectuer des battues administratives de décantonnement de sangliers sur le territoire de la commune de Vauxaillon, dans les conditions fixées aux articles suivants. Pour ce faire, il pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, de personnes disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide.

Article 2 : Les opérations sont réalisées à tir uniquement, en battue avec chiens et traqueurs, le nombre de participants est fixé à 30 personnes maximum. Elles sont conduites de jour jusqu'au 31 mars 2023.

Monsieur Alexandre HUON est responsable de la définition des modalités d'intervention, de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique. Cependant, aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne pourra être donnée.

Monsieur Alexandre HUON, lors de chaque opération, sont tenus de veiller tout particulièrement à la sécurité. Ils sont notamment tenus de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément aux règles en vigueur. Ils s'assurent de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et mettent tout en œuvre pour limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet, d'un baudrier, ou d'une veste fluorescente de couleur orange est obligatoire pour tous les participants. Chaque battue est signalée par des panneaux.

Monsieur Alexandre HUON informe au préalable, et au moins 5 jours ouvrables avant l'intervention prévue, les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que le groupement de gendarmerie.

Un bilan de chaque opération est réalisé, et transmis aux services de la DDT, dans un délai de 48 heures après l'intervention.

Article 3 : Les animaux abattus sont au choix : partagés entre les participants à la fin de l'opération ou remis à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le **22 DEC. 2022**





Arrêté n°PN-2022-90 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse

Annexe 1 – Formulaire de demande d'intervention

Le présent formulaire est à adresser **au minimum 2 jours ouvrables** avant toute opération aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne :

Adresse mail : ddt-env-pn@aisne.gouv.fr

Nom et prénom du lieutenant de Louveterie :			
I. CONSTATATION (joindre obligatoirement la demande d'intervention ou le compte-rendu de constatation)			
Date :		Heure :	
Nature des dégâts :			
Lieux des constatations :			
Personne à l'origine de la demande (le cas échéant) :			
<input type="checkbox"/> Exploitant agricole <input type="checkbox"/> Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne			
Nom et prénom du représentant :			
Adresse :			
N° de téléphone :			
II. INTERVENTION			
Communes sur lesquelles aura lieu l'opération (joindre une carte le cas échéant) :			
Dates ou période et délai d'exécution :			
Nombre d'interventions prévues :			
Procédés employés :			
Participants :			
Identité des participants	Adresse	N° de téléphone	Qualité
Fait à :		Le :	
Signature			

Le rapport issu de l'annexe 2 de l'arrêté portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse est adressé aux services de la DDT dans un délai de 48 heures après l'intervention.

Direction départementale des territoires

02-2022-12-22-00004

Arrêté n°PN-2022-90 portant autorisation du tir
de nuit du sanglier avec usage d'une source
lumineuse

Arrêté n°PN-2022-90 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PN-2022-12 du 8 juillet 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT le nombre de sangliers prélevés lors des dernières campagnes de chasse, 15 459 pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté, visant à limiter les dégâts causés sur les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux et prairies par le sanglier peuvent être réalisées sur l'ensemble du département.

Elles peuvent être mises en œuvre jusqu'au 28 février 2023.

ARTICLE 2

Les lieutenants de Louveterie peuvent réaliser des opérations de destruction (tir de nuit) pour limiter les dégâts causés uniquement sur les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux et prairies par le sanglier.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne. Pour ce faire, les demandes seront adressées sur la base du formulaire placé en annexe 1 du présent arrêté, dûment renseigné.

Ces opérations seront réalisées dans les conditions suivantes :

- utilisation obligatoire d'une source lumineuse ;
- être réalisée durant la période s'étalant d'une heure après le coucher du soleil à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs porteront préférentiellement sur des animaux de moins de 50 kilogrammes ;
- les tirs porteront uniquement sur des animaux présents au sein d'une compagnie qui génère des dégâts. Le tir sur des animaux isolés se déplaçant simplement en plaine est proscrit ;
- un animal par compagnie observée au cours de l'intervention pourra être prélevé ;
- le lieutenant de Louveterie intervenant pourra se faire assister par toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité. Ces personnes ne sont toutefois pas autorisées à effectuer de tir ;
- l'utilisation de dispositifs permettant de réduire les nuisances sonores générées par les armes ainsi que des phares portatifs est autorisée ;
- à titre exceptionnel le lieutenant de Louveterie est autorisé à faire usage d'une arme à feu depuis les routes et les chemins publics. Dans ce cadre, le lieutenant de Louveterie intervenant s'assurera au préalable qu'aucun usager ne se trouve en approche. Dans le cas contraire, tout tir sera proscrit. Le lieutenant de louveterie intervenant est tenu de respecter les autres termes de l'arrêté du 28 juillet 2016 susvisé, en particulier l'interdiction de tirer en direction, lorsqu'il se trouve à portée d'arme, de personnes physiques, des stades, des lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ;

– les animaux abattus seront au choix :

- remis à l'exploitant ayant subi les dégâts ;
- partagés entre les participants à l'opération ;
- remis à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent ;
- déposés au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire ;
- détruits par un service d'équarrissage ;

– le lieutenant de louveterie ayant obtenu l'autorisation d'intervention de l'administration préviendra, au moins 24 heures au préalable, les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie ou de police compétent, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ainsi que les maires des communes concernées ;

– le lieutenant de Louveterie adressera un bilan de l'opération réalisée dans les 48 heures après l'intervention. Pour se faire l'annexe 2 du présent arrêté sera dûment renseignée.

ARTICLE 3

Un bilan de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du présent arrêté sera réalisé par les services de la Direction départementale de l'Aisne et présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **22 DEC. 2022**



Thomas CAMPEAUX